

VD_FINDINFO HC / 2014 / 556 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___556

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 556 du 10 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 556 del 10 luglio 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 179 al. 1 CC, 317 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées selon la règle posée par l'art. 92 CPC. Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

a) L'appelante entend tout d'abord que soient ajoutés à ses charges des intérêts hypothécaires pour sa villa de [...], par 678 fr. 70 par mois, soutenant qu'elle avait allégué cette charge dans ses premières déterminations du 20 septembre 2013. Elle a produit à ce sujet une attestation bancaire datée du 3 janvier 2014, faisant état d'intérêts hypothécaires de 8'144 fr. 40 pour 2013. S'agissant de son appartement de [...], elle fait valoir que par

lettre du 19 février 2014, la Direction générale des finances publiques a proposé une rectification du montant de l'impôt dû pour les revenus locatifs de ce logement pour l'année 2012. Celui-ci, qui n'aurait pas été contesté, se monterait désormais à 5'169 fr. annuel, soit 526 fr. par mois, et constituerait une charge dont il faudrait tenir compte. Elle a produit le courrier en question. b) En application de l'art. 317 al. 1^{er} CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 43 et les références citées). Il incombe ainsi au plaideur qui désire invoquer les faits ou moyens de preuve nouveaux devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, si bien qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir invoqués ou produits devant la première instance (Jeandin, CPC commenté, n. 8 ad art. 317). Ces principes valent également lorsque la maxime inquisitoire est applicable, sauf lorsque la cause est aussi régie par la maxime d'office, par exemple en ce qui concerne la situation d'enfants mineurs, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le litige portant uniquement sur la contribution d'entretien du conjoint. Les parties peuvent cependant faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (JT 2011 III 43 ; ATF 138 III 374 c. 4.3.2). La maxime inquisitoire sociale instituée par l'art. 272 CPC ne contraint pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent, mais seulement à un devoir accru de questionnement lors de l'audience et l'invitation de produire toutes les pièces nécessaires. La maxime inquisitoire sociale ne libère pas les parties d'indiquer au tribunal les éléments de fait pertinents et de lui soumettre toutes les preuves disponibles (ATF 125 II 231 c. 4; ATF 130 II 102 c. 2.2). Il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 c. 5.2; TF 5A_2/2013 du 6 mars 2013 c. 4.2). c) Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1; 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures requises dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 4.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.1); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7.4 p. 199; 120 II 177 c. 3a p. 178, 285 c. 4b p. 292 s.). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à

nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1 p. 292; 137 III 604 c. 4.1.2 p. 606). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1). d) En l'occurrence, comme l'avait déjà relevé la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans de son arrêt du 13 janvier 2014 (« En fait », partie C, chiffre 8b), l'appelante avait certes allégué que cet immeuble était hypothéqué et que les charges y relatives s'élevaient à quelque 1'000 fr. par mois mais elle n'avait pas produit de pièces à ce sujet, de sorte qu'on devait s'en tenir à des charges présumées d'un montant de 250 fr. par mois (même arrêt, c. 3.3). N'étant pas parvenue à prouver l'existence d'une charge hypothécaire en première instance, l'appelante ne saurait y remédier en deuxième instance en produisant des pièces qu'il ne tenait qu'à elle de produire d'emblée et qui sont dès lors irrecevables. Il en va de même en ce qui concerne l'appartement de [...], même si, par lettre du 19 février 2014, le fisc français a annoncé à l'appelante une « rectification », celle-ci ne devant consister qu'à prendre en compte pour 2012 le même revenu locatif qu'en 2011 dès lors qu'aucun revenu n'avait été déclaré pour 2012 (cf. pièce 2). Au demeurant, la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Or, ces éléments ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'art. 179 CC dans la mesure où ils existaient déjà mais n'avaient pas été retenus dans la procédure initiale faute d'avoir été allégués ou prouvés.

E. 4

a) L'appelante prétend ensuite que son loyer ne doit pas être évalué à 1'500 fr. mais à 2'200 fr. eu égard à sa capacité financière. Elle relève en particulier que lorsqu'il s'agissait de calculer sa capacité financière pour contribuer aux besoins de l'intimé, les autorités précédentes n'avaient pas lésiné à prendre en compte ses revenus locatifs, de sorte qu'il devait en aller de même en ce qui concernait sa capacité pour financer son propre loyer. b) L'appelante ne saurait être suivie sur ce point. En effet, compte tenu des dettes d'impôts du couple, du fait que l'appelante a perdu son emploi et que les parties vivaient dans un appartement au loyer de 3'050 fr. par mois, il paraît conforme au train de vie des époux que chacun d'eux supporte provisoirement une charge de loyer de 1'500 fr. par mois. On ne saurait en particulier, comme le suggère l'appelante, mesurer les dépenses en matière de logement qui peuvent être prises en considération dans le cadre d'un calcul de contribution d'entretien à l'aune de sa fortune immobilière.

E. 5

a) L'appelante soutient que l'intimé est en mesure de gagner 6'800 fr. net plutôt que 5'000 fr. comme retenu par le premier juge. Elle fait valoir en substance que le calculateur individuel de salaire de la Confédération situe le revenu d'un homme au profil de l'intimé à 7'184 fr. par mois et qu'au vu de la grande expérience et du travail indépendant et qualifié de celui-ci, le fait de retenir un salaire mensuel net de 6'800 fr. n'était aucunement disproportionné. b) La question du revenu hypothétique à imputer à l'intimé a déjà été examinée dans la procédure précédente. En effet, dans son arrêt du 13 janvier 2014, la juge déléguée de la Cour d'appel civile a confirmé qu'il y avait lieu d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique de 5'000 fr. à partir du 1^{er} juillet 2014 en se fondant sur les

statistiques de 2012 de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (c. 3.4). Or, la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (cf. supra c. 3c). Le grief, qui consiste à critiquer l'appréciation effectuée dans le cadre du précédent prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu sur appel, est ainsi irrecevable. Quant aux faits invoqués à l'appui de ce grief, relatif à l'expérience professionnelle de l'intimé, ils ne sont nouveaux ni au sens de l'art. 317 al. 1 er CPC, ni au sens de l'art. 179 CC.

E. 6

a) L'appelante laisse encore entendre qu'elle aurait appris que son époux aurait vendu son argenterie de famille à un commerce situé à Montreux et requiert de sa part qu'il fasse les démarches nécessaires pour la lui rendre en mains propres. En outre, elle relève que son époux aurait causé des dégâts à l'appartement conjugal pour un montant total, selon devis, de 24'655 fr. 30, annonçant d'ores et déjà qu'elle ferait valoir personnellement ses droits à l'encontre de l'intimé en cas de refus, par son assurance responsabilité civile, de prendre en charge la remise en état. b) On peut se demander si de telles prétentions sont recevables dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. La question peut toutefois demeurer indécise, dès lors qu'il n'apparaît pas que les revenus et les charges des parties sont modifiés par les éléments précités et que l'appelante n'a pas pris de conclusions à leur sujet.

E. 7

a) L'appelante soutient finalement que la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent appliquée par le premier juge est inadéquate au vu du revenu des parties et qu'il aurait fallu déterminer les besoins de celles-ci sans répartir par moitié le solde disponible. b) En mesures protectrices de l'union conjugale, comme d'ailleurs en mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de divorce, même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 c. 3.1; 130 III 537 c. 3.2). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 c. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer le montant de la contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, il faut se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures de l'époux créancier, méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4; 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4). Comme la jurisprudence l'a admis s'agissant de la fixation de la contribution d'entretien après divorce, et qui doit s'appliquer a fortiori en mesures protectrices et en mesures provisionnelles puisque la décision rendue n'est que provisoire, il est toutefois admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses concrètes lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus, ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies, lorsque l'époux débiteur ne démontre pas que les époux ont réellement fait des économies ou encore lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant. En effet, dans

ce cas, la méthode du minimum vital élargi avec répartition, en fonction des circonstances concrètes, de l'excédent entre les époux permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Chacun des époux ayant droit à un train de vie semblable, l'excédent devrait en principe, en l'absence d'enfants, être réparti entre eux par moitié (en matière de divorce, cf. ATF 134 III 577 c. 8; TF 5A_340/2011 du 7 septembre 2011 c. 4.3).

c) En l'espèce, malgré un revenu global de quelque 12'000 fr., les parties ne se sont plus acquittées de leurs impôts depuis 2010 et ont accumulé un arriéré d'impôt, qui s'élevait en juillet 2013 à quelque 100'000 francs. A cela s'ajoute que l'appelante a perdu l'emploi qui lui procurait la partie la plus importante du revenu du couple. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les parties disposent de moyens suffisants pour maintenir le train de vie qui était le leur avant la séparation. Il n'y a donc pas à craindre, comme le soutient l'appelante, que la fixation de la contribution d'entretien conduite à augmenter le niveau de vie du conjoint créancier, respectivement anticipe sur la liquidation du régime matrimonial. Au demeurant, ce grief tend à remettre en cause l'appréciation juridique effectuée par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile dans le cadre de la précédente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale rendu sur appel, qui avait conduit à l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. On rappelle à cet égard que la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (cf. supra c. 3c). Or, le nouveau loyer de l'appelante ne justifie aucunement de revoir la méthode de calcul de la contribution d'entretien. Ce grief est donc également rejeté.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel est rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'200 fr., seront supportés par l'appelante (65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante Q._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 14 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Antoine Eigenmann, av. (pour Q._____), ■ Me Henriette Dénéreaz-Luisier, av. (pour X._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.